

PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

N° 2024-332 / 3-9 du 03/07/2024

Fortes chaleurs : Instruction de la DGT sur les fortes chaleurs

Une instruction de la Direction Générale du Travail adressée aux corps de contrôle et aux organismes de prévention est récemment parue. Compte tenu des risques pour la santé et la sécurité des salariés liés aux fortes chaleurs, l'administration a cette année encore prévu de multiplier les contrôles dans le secteur du BTP afin de s'assurer que les entreprises ont bien pris les mesures de prévention adéquates pour leur personnel majeur et mineur. Cette circulaire réseau relative à la nouvelle instruction de l'Etat, rappelle les mesures de prévention à prendre sur les chantiers et fait le point sur la question du chômage intempéries.

[L'instruction interministérielle](#) sur les vagues de chaleur a été mise à jour le 27 mai 2024.

En complément, une nouvelle [instruction de la DGT du 6 juin 2024](#) prévoit le contrôle par les sections d'inspection du travail des secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le secteur du bâtiment et des travaux publics.

L'instruction rappelle les différents outils de contrôle et de sanction à disposition des agents de contrôle :

- sanction administrative en cas de non-respect de l'interdiction aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (article D. 4153-36 du Code du travail),
- mise en demeure (préalable à procès-verbal) de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants du Code du travail), d'aménager les postes de travail et de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1 du Code du travail),
- sanction administrative ou sanction pénale en cas de non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration (articles R. 4228-1 et suivants et R. 4534-137 et suivants du Code du travail).

L'instruction indique également que le Plan National des Accidents Graves et Mortels (PNATGM) a prévu de développer la surveillance de la mortalité et des accidents graves en lien avec les vagues de chaleur.

Afin d'améliorer le suivi de la sinistralité, un nouveau processus de remontée des informations est mis en place en 2024 avec des signalements d'accidents du travail graves et mortels en lien potentiel avec la chaleur systématiquement reportés par les DREETS au plan national.

Parmi les critères permettant d'identifier un lien probable avec la chaleur est notamment citée la réalisation de travaux physiques : manutention manuelle, travaux du BTP par exemple.

PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

N° 2024-332 / 3-9 du 03/07/2024

Mesures de prévention

Comme chaque année, la DGT communique sur son site sur les mesures à prendre contre les fortes chaleurs : [VOIR ICI](#) avec des mesures spécifiques à prendre dans le secteur du BTP :

- Mettre à la disposition des travailleurs un local de repos adapté aux conditions climatiques ou aménager le chantier de manière à permettre l'organisation de pauses dans des conditions de sécurité équivalentes ;
- Mettre à disposition des travailleurs trois litres d'eau potable et fraîche au minimum par jour et par salarié ;
- S'assurer que le port des protections individuelles et les équipements de protection des engins sont compatibles avec les fortes chaleurs ;
- Prendre les mesures organisationnelles adéquates pour que les travaux se fassent sans exposer les salariés.

Des kits de communication sont à disposition des entreprises et des salariés :

- [Employeurs](#)
- [Travailleurs](#)
- Rappel du numéro vert « Canicule info services » : 0800 06 66 66

Un article sera dédié aux mesures à prendre en cas de fortes chaleurs dans le prochain BA étant rappelé que l'OPPBTP met à disposition un guide intitulé « Fortes chaleurs et effets caniculaires sur les chantiers » [DISPONIBLE ICI](#).

Chômage intempéries

Malgré la difficulté à poursuivre l'activité en cas de forte chaleur, la canicule ne fait actuellement pas partie des cas d'intempéries donnant droit à des indemnités en cas d'arrêt temporaire de chantier.

La profession s'est mobilisée pour que cette prise en charge des périodes de canicule par le régime intempérie devienne effective dès la saison estivale 2024.

Les textes réglementaires validant ce changement ne sont pas encore publiés. Nous vous informerons au plus vite de leur publication.